

# Procès Verbal

**DATE DE  
CONVOCATION :**

14 juin 2023

**DATE  
D’AFFICHAGE :**

14 juin 2023

**NOMBRE DE  
CONSEILLERS :**En exercice : **13**Présents : **7**Absents : **2**Votants : **11**

L’an deux mille vingt-trois, le mercredi vingt-et-un juin, à dix-sept heures, le Conseil d’Administration, légalement convoqué, s’est réuni en mairie sous la présidence de Mme Cécile LE SOMMER.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Mme Cécile LE SOMMER, Mme Isabelle CHABRAN, Mme Christine HERY, M. Jean-Yves COUEDEL, Mme Brigitte LONEUX, Mme Chantal MARTIN, M. Daniel HARDY.

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :**

M. Jean-Marc DUPEYRAT qui a donné procuration à Mme LE SOMMER, M. Vincent CHARLIN qui a donné procuration à M. COUEDEL, M. Nicolas MARGERIN qui a donné procuration à Mme CHABRAN, Mme Odile MORIO qui a donné procuration à Mme MARTIN.

Mme Mathilde de CLERMONT TONNERRE absente, Madame Bernadette BREMAND absente

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Jean-Yves COUEDEL est désigné secrétaire de séance.

**APPEL ET VALIDATION DU QUORUM**

Mme Le Sommer en sa qualité de Vice-Présidente accueille les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 17 h 00.

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

M. Jean-Yves COUEDEL est désigné secrétaire de séance.

**PREAMBULE**

En amont de la séance du Conseil d’Administration, M. Jean-Marc DUPEYRAT, Maire de Sarzeau et Président du CCAS a présenté la politique sociale de la commune et du CCAS aux membres du conseil d’administration du CCAS.

**VALIDATION des PROCES VERBAUX des PRECEDENTS CONSEILS  
d’ADMINISTRATION**

Le procès-verbal du 30 mars 2023 a été adopté à l’unanimité sans remarque particulière.



## **CCAS de SARZEAU**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL**

**2023-015 - AVANCEMENT DE GRADE : RATIOS POUR LE CCAS A COMPTER DE 2023**

#### **ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

**2023-016 - CCAS - DECISION MODIFICATIVE N°2023-01 DU BUDGET PRINCIPAL M14**

**2023-017 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024**

**2023-018 - PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS**

#### **AIDE SOCIALE**

**2023-019 - CCAS : ACCEPTATION D'UN DON**

#### **INFORMATIONS**

**M. le Président présentera la politique sociale**

# Sommaire

2023-014 - Présentation du rapport social unique du CCAS.....	2
2023-015 - Avancement de grade : Ratios pour le CCAS à compter de 2023 .....	11
2023-016 - CCAS - décision modificative n°2023-01 du budget principal m14 .....	14
2023-017 - Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable m57 au 1er janvier 2024 .....	17
2023-018 - Passage a la nomenclature m57 : fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations .....	18
2023-019 - CCAS : Acceptation d'un don .....	21
Décisions prises par délégation.....	22

## ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

### 2023-014 PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE DU CCAS

Rapporteur : *Cécile LE SOMMER*



L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un **Rapport Social Unique** (RSU – ancien Bilan Social). Ce rapport doit être réalisé chaque année. La campagne de collecte des données sociales 2022 débutera le 1<sup>er</sup> juin 2023 et la date limite de transmission du RSU 2022 au CDG est fixée au 31 octobre 2023.

Le RSU rassemble les données à partir desquelles sont établies les « **Lignes Directrices de Gestion** ».

Il est établi autour de 10 thématiques (l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la GPEEC...).

**Le questionnaire correspond à celui des bilans sociaux au 31 décembre de l'année précédente.**

Ce travail d'analyse et de suivi des données « RH » permet de recueillir des indicateurs fiables pour mesurer les évolutions et permettre de répondre aux enjeux actuels.

**Les éléments et données sont notamment relatifs :**

- à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- aux parcours professionnels ;
- aux recrutements ;
- à la formation
- aux avancements de grades
- à la mobilité ;
- à la mise à disposition ;
- à la rémunération ;
- à la santé et à la sécurité au travail, incluant la protection sociale complémentaire ;
- à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- à la diversité ;
- à la lutte contre les discriminations ;
- au handicap ;
- à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail .

Le RSU a vocation à se substituer aux rapports existants. Par conséquent, le décret du 30 novembre 2020 prévoit l'abrogation des dispositions réglementaires relatives au rapport sur l'état des collectivités (bilan social).

Réaliser le Rapport Social Unique permet d'alimenter d'autres enquêtes et diagnostics essentiels pour une gestion optimale des ressources humaines et la mise en place d'une gestion prévisionnelle des effectifs.

Le RSU 2021 n'avait pas été présenté au CT en 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique instituant le RSU et son décret d'application du 30 novembre 2020,

Considérant le RSU établi en lien avec le Centre de Gestion du Morbihan,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **APPROUVER** le Rapport Social Unique (RSU) du CCAS pour l'année 2021 tel que présenté au Comité Social Territorial et joint en annexe ;
- Article 2 :** - **PRECISER** que le RSU sera rendu public vis le site internet [www.sarzeau.fr](http://www.sarzeau.fr) conformément à la réglementation.



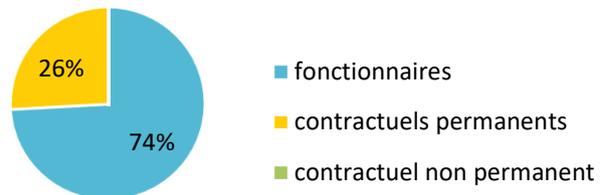
## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SARZEAU

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2021. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2021 transmises en 2022 par la collectivité au Centre de Gestion du Morbihan.

### Effectifs

#### ➔ 58 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2021

- > 43 fonctionnaires
- > 15 contractuels permanents
- > 0 contractuel non permanent



#### ➔ Aucun contractuel permanent en CDI

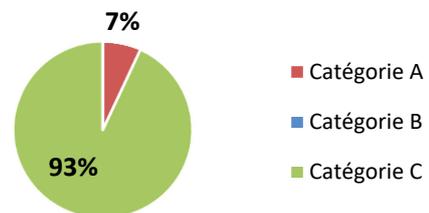
Personnel temporaire intervenu en 2021 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

### Caractéristiques des agents permanents

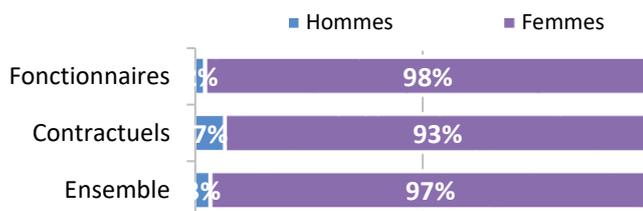
#### ➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	14%	7%	12%
Technique	7%		5%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale	72%	93%	78%
Police			
Incendie			
Animation	7%		5%
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

#### ➔ Répartition des agents par catégorie



#### ➔ Répartition par genre et par statut



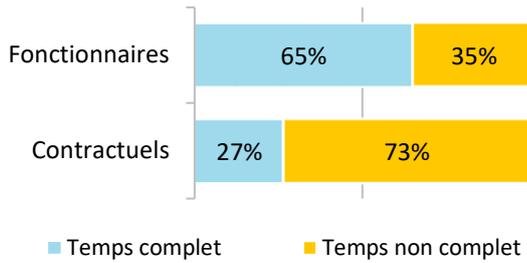
#### ➔ Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Agents sociaux	57%
Auxiliaires de puériculture	14%
Adjointes administratifs	12%
Adjointes techniques	5%
Educateurs de jeunes enfants	5%

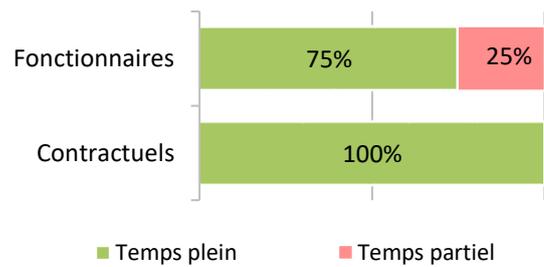
Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2021

## Temps de travail des agents permanents

### ➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



### ➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



### ➔ La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	48%	79%

### ➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel  
23% des femmes à temps partiel

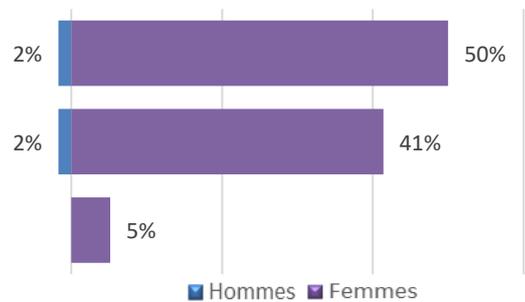
## Pyramide des âges

### ➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 49 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	50,76
Contractuels permanents	45,50
<b>Ensemble des permanents</b>	<b>49,40</b>

de 50 ans et +  
de 30 à 49 ans  
de - de 30 ans

Pyramide des âges  
des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

## Équivalent temps plein rémunéré

### ➔ 50,75 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2021

- > 35,46 fonctionnaires
- > 15,29 contractuels permanents
- > 0,00 contractuel non permanent

92 365 heures travaillées rémunérées en 2021

### Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	3,30 ETPR
Catégorie B	,00 ETPR
Catégorie C	47,45 ETPR

## Positions particulières

> 5 agents en disponibilité

> Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

## Mouvements

### ➔ En 2021, 18 arrivées d'agents permanents et 16 départs

2 contractuels permanents nommés stagiaires

#### Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2020 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2021
56 agents	58 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

#### Variation des effectifs\*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2021

Fonctionnaires	↗	4,9%
Contractuels	→	0,0%
<b>Ensemble</b>	<b>↗</b>	<b>3,6%</b>

### ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	81%
Démission	13%
Mutation	6%

### ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	94%
Voie de détachement	6%

\* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2021 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2020)

## Évolution professionnelle

### ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

### ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

### ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

### ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

### ➔ 10 avancements d'échelon et 3 avancements de grade

## Sanctions disciplinaires

### ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2021

#### Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2021

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	0	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

## Budget et rémunérations

### ➔ Les charges de personnel représentent 56,04 % des dépenses de fonctionnement

<b>Budget de fonctionnement*</b>	<b>4 211 192 €</b>	<b>Charges de personnel*</b>	<b>2 359 797 €</b>	➔	<b>Soit 56,04 % des dépenses de fonctionnement</b>
----------------------------------	--------------------	------------------------------	--------------------	---	--

\* Montant global

<b>Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :</b>	<b>1 188 795 €</b>	<b>Rémunération - emploi non permanent :</b>	<b>0 €</b>
Primes et indemnités versées :	389 269 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	34 263 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	3 007 €		
Supplément familial de traitement :	18 271 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

### ➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative					29 818 €	s
Technique					29 853 €	
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale	34 607 €				23 480 €	17 386 €
Police						
Incendie						
Animation					23 907 €	
<b>Toutes filières</b>	<b>34 607 €</b>				<b>24 871 €</b>	<b>17 969 €</b>

\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

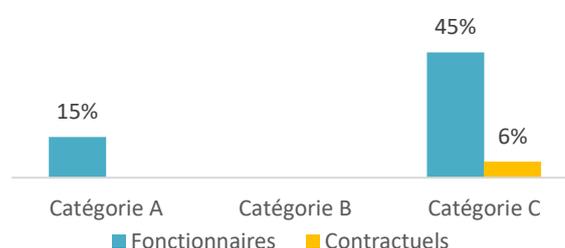
### ➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 32,74 %

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

<b>Fonctionnaires</b>	<b>40,89%</b>
<b>Contractuels sur emplois permanents</b>	<b>5,63%</b>
<b>Ensemble</b>	<b>32,74%</b>

Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA  
Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



2612 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2021  
4617 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2021

⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

## Absences

➔ En moyenne, 52,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par fonctionnaire

> En moyenne, 7,7 jours d'absence pour tout motif médical en 2021 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,00%	2,10%	4,25%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	14,30%	2,10%	11,15%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	14,30%	2,10%	11,15%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 70,6 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

## Accidents du travail

➔ 2 accidents du travail déclarés au total en 2021

> 2 accidents du travail pour 58 agents en position d'activité au 31 décembre 2021

> En moyenne, 29 jours d'absence consécutifs par accident du travail

## Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**  
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**  
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

➔ **DÉPENSES**  
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**  
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2021

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

**2 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent**

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 1 travailleur handicapé fonctionnaire
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 2 en catégorie C
- ⇒ 8 606 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

## Formation

➔ En 2021, 15,5% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2021



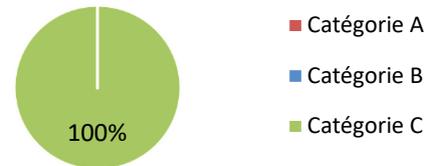
➔ 11 798 € ont été consacrés à la formation en 2021

Répartition des dépenses de formation



➔ 21 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2021

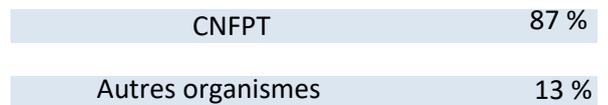
Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 0,4 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme



## Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	8 440 €
Montant moyen par bénéficiaire	222 €

➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

## Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2021

➔ Comité Technique Territorial

3 réunions en 2021 dans la collectivité

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2021

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2021

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2021

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2021

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2021

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2021} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

#### Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

#### 1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

#### 2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

#### 3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons\*

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2021. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2021 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : décembre 2022

Version 1

## ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL

### 2023-015 AVANCEMENT DE GRADE : RATIOS POUR LE CCAS A COMPTER DE 2023

Rapporteur : Cécile LE SOMMER

Début exposé

Par délibération du 16 janvier 2008, le Conseil d'Administration a défini des critères suivants pour déterminer les taux de promotion :

- Nombre de promouvables
- Disponibilité budgétaire
- Nécessités de service
- Valeur professionnelle
- Acquis de l'expérience professionnelle
- Pyramide des âges
- Sanctions disciplinaires

Par délibération du 20 juin 2011, le Conseil d'Administration décidait d'appliquer des critères suivants pour déterminer les taux de promotion :

- Nombres de promouvables
- Qualifications
- Parcours VAE (Validation des Acquis d'Expérience)

Emplois de catégorie C (accès échelle C2)

1ère modalité : examen professionnel

Les conditions sont toujours d'avoir atteint le 4ème échelon et compter au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade et justifier d'un examen professionnel organisé par le Centre de Gestion.

2ème modalité : au choix

Il est également possible aux agents de l'échelle C1 d'accéder à l'échelle C2 sous condition d'avoir 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon dans le grade situé en échelle C1 et compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emploi d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Emplois de catégorie C (accès échelle C3)

Pour accéder à l'échelle C2 ou à l'échelle C3, il est nécessaire de justifier d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade et compter au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de l'échelle C2.

Les taux de promotion adoptés présentent un caractère annuel. Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par an et par grade. Ce taux de promotion doit tenir compte :

- des priorités de la collectivité en matière de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences des agents au vu de l'évolution des missions susceptibles de leur être confiées ;
- de l'organisation générale des services publics locaux : Evolution, recrutements externes... ;
- des projets de création de nouveaux services à rendre à la population ;
- des créations d'emplois d'avancement ;
- des disponibilités budgétaires.

Toutefois, la décision de nomination est de la seule compétence du président du CCAS en cohérence avec les objectifs de GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences) de la collectivité.

Cette décision est aussi liée à partir de 2021 avec les lignes directrices de gestion qui se basent sur les entretiens professionnels de l'année N -1 chaque année.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'ajuster les ratios qui encadrent les avancements de grade afin de nommer les agents concernés en 2023,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 : - ADOPTER le tableau des ratios d'avancement de grade présenté pour le CCAS à compter de 2023 et pour les années suivantes (sauf nouvelles dispositions).**

**Annexe : Tableau des ratios d'avancement 2023 – CCAS**

## AVANCEMENT DE GRADE – RATIOS 2023 CCAS

CAT	CADRES D'EMPLOI	GRADES	Nb postes	Nb promouvables	Propositions Ratios	Nb maxi promus	Conditions d'accès
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>							
B	Rédacteur	Rédacteur	1				Concours ou PI
C	Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	2				Avancement de grade
		Adjoints administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	1	100%	1	Examen prof. ou au choix
		Adjoint administratif	1	1	0 %	0	Direct sans concours
<b>TOTAL FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>			<b>6</b>	<b>2</b>		<b>1</b>	<b>AVIS CST :</b>
<b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</b>							
C	Agents sociaux	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	8				À l'ancienneté
		Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	1	0 %	0	Examen prof. ou au choix
		Agent social	2	1	0 %	0	Direct sans concours
<b>TOTAL FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</b>			<b>12</b>	<b>2</b>		<b>0</b>	
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>			<b>18</b>	<b>4</b>		<b>1</b>	<b>AVIS CST :</b>

## ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

### 2023-016 CCAS - DECISION MODIFICATIVE N°2023-01 DU BUDGET PRINCIPAL M14

Rapporteur : Cécile LE SOMMER

Le budget 2023 du CCAS, voté le 14 décembre 2022, nécessite d'être modifié pour la reprise des résultats 2022.

#### Section de fonctionnement

L'excédent cumulé au 31/12/2022 en section de fonctionnement de 261 196,78 € est diminué de 6 739,79 € correspondant au résultat négatif 2022 du SAAD.

L'excédent est reporté en recettes de fonctionnement pour un montant de 254 456,99 €.

Les recettes et dépenses du SAAD en suspend au 31.12.2022 seront comptabilisées sur le budget du CCAS qui doit prévoir les crédits correspondants.

La présente délibération annule et remplace la précédente en date du 30 mars 2023 : les excédents/déficits constatés pour le CCAS et le SAAD doivent être fusionnés en comptabilité et non intégrés indépendamment.

En recettes il est prévu 10 000 € au compte 7788 Produits exceptionnels pour encaissement des recettes du SAAD suite au paiement tardif de certaines caisses et du Département.

En dépenses, il est prévu l'ajustement de certains postes, notamment :

- Chapitre 011 : + 9 000 € sur divers postes de dépenses non prévu au budget prévisionnel ;
- Chapitre 012 : + 1 200 € pour financer des expertises médicales ;
- Chapitre 65 : + 5 000 € en prévision d'admission en non-valeur (recettes irrécouvrables) ;
- Chapitre 67 : + 209 256,99 € dont 30 000 € pour remboursement au Conseil Départemental d'une partie de la dotation globale versée au SAAD en 2021 et 2022 ;
- 022 Dépenses imprévues : 40 000 €.

#### Section d'investissement

L'excédent d'investissement cumulé au 31/12/2022 de 355 911,82 € est augmenté de 6 384 € correspondant à la reprise du résultat 2022 du SAAD soit au total 362 295,82 € reporté en investissement.

En dépenses, il est prévu 8 000 € en prévision de l'installation des agents du CCAS dans de nouveaux locaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les résultats de l'exercice 2022 et les décisions d'affectation proposées,

Considérant la délibération 2023-011 du 30 mars 2023 et la nécessité d'ajuster le budget 2023 du CCAS,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 : - ADOPTER la décision modificative n°2023-01 de l'exercice 2023, qui annule et remplace la délibération du 30 mars du budget principal du CCAS, selon les modifications détaillées en annexe ;**

**Article 2 : - PRECISER que le montant total de la section de fonctionnement du budget principal est augmenté de 264 456,99 €, passant de 534 772,65 € à 799 229,64 € et le montant de la section d'investissement du budget principal est augmenté, respectivement de 8 000 € en dépenses et de 362 295,82 € en recettes, passant de 23 236,65 € à 31 236,65 € en dépenses et de 23 236,65 € à 385 532,47 € en recettes**

<b>560008526</b>	<b>C.C.A.S. de Sarzeau</b>	<b>DM n°1 2023</b>
Code INSEE	Budget CCAS	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration**

Décision Modificative 2023-01

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-002-02 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-002-02 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	254 456,99 €
<b>TOTAL 002 : Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>254 456,99 €</b>
D-60622-612 : Carburants	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-02 : Fournitures de petit équipement	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-611-02 : Contrats de prestations de services	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6161-02 : Assurance multirisques	0,00 €	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>9 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-64111-02 : Rémunération principale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6475-02 : Médecine du travail, pharmacie	0,00 €	1 200,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 200,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022-02 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues ( fonctionnement )</b>	<b>0,00 €</b>	<b>40 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6541-02 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-678-02 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	209 256,99 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>209 256,99 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
R-7788-02 : Produits exceptionnels divers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
<b>TOTAL R 77 : Produits exceptionnels</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>264 456,99 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>264 456,99 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-001-01 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 384,00 €
R-001-02 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €	355 911,82 €
<b>TOTAL R 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>362 295,82 €</b>
D-2181-02 : Installations générales, agencements et aménagements divers	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>8 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>362 295,82 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>272 456,99 €</b>		<b>626 752,81 €</b>

(1) y compris les restes à réaliser

Budget CCAS	31/12/22 résultats avec résultats reportés N-1 et corrections	Affectation du résultat de fonctionnement		BP + DM 2023			
		Réserves affectées à l'investissement	Report à nouveau			Recettes	Dépenses
Fonctionnement	<b>261 196,78 €</b>		261 196,78 €	BP		<b>534 772,65 €</b>	<b>534 772,65 €</b>
exercice 2022	29 803,60 €			DM1	002	254 456,99 €	
Report 31/12/21	231 393,18 €				778	10 000,00 €	011 9 000,00 €
							012 1 200,00 €
							65 5 000,00 €
							67 209 256,99 €
							022 40 000,00 €
Reprise du déficit SAAD au 31/12/2022			-6 739,79 €	Total DM		264 456,99 €	264 456,99 €
				BP+DM1		<b>799 229,64 €</b>	<b>799 229,64 €</b>
Investissement	<b>355 911,82 €</b>		355 911,82 €	BP		<b>23 236,65 €</b>	<b>23 236,65 €</b>
exercice 2022	11 408,45 €			DM1	001	362 295,82 €	
001 Report 31/12/21	344 503,37 €				1068		20
					021		21 8 000,00
				Besoin	16		
Reprise excédent SAAD au 31/12/2022			6 384,00 €	Total DM		0,00 €	8 000,00 €
				BP+DM1		<b>385 532,47 €</b>	<b>31 236,65 €</b>
Résultat clôture	<b>617 108,60 €</b>						
Restes engagés au 31/12/22							
Capacité supplémentaire de financement pour N+1	<b>617 108,60 €</b>						

## ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

### 2023-017 MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

Rapporteur : Cécile LE SOMMER

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instaurée au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans la cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants, et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le règlement budgétaire et financier formalise dans un document unique, les règles internes à la collectivité. Il sera présenté au conseil d'administration du mois de septembre.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit le budget principal du CCAS

Cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **ADOPTER la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget M14 du CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,**
- Article 2 :** - **AUTORISER Monsieur le Président à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,**
- Article 3 :** - **AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération**

## ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

### 2023-018 PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

*Rapporteur : Cécile LE SOMMER*

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 implique de préciser les modes de gestion des amortissements des immobilisations.

Il est donc nécessaire de mettre à jour la délibération n°2022-007 relative à la durée des amortissements des biens du CCAS.

Pour rappel, sont considérées comme des immobilisations, tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, le CCAS procède à l'amortissement de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvre d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, immeubles non productifs de revenus, agencements et aménagements de terrains...)

La durée d'amortissement est fixée librement par le conseil d'administration pour chaque catégorie de biens.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur le CCAS car ces durées d'amortissement correspondent effectivement aux durées habituelles d'utilisation des biens concernés.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable. : sous la nomenclature M14, le CCAS calculait les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début d'amortissement au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien.

Par opposition, l'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation à partir de sa mise en service. Par souci de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans de l'amortissement ayant commencé suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Si la règle du prorata temporis s'applique par principe, elle peut toutefois être aménagée dans la logique d'une approche par enjeu.

Dans ce cas, l'amortissement est calculé à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service du bien, et les dotations aux amortissements sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

Les catégories de biens concernés par cet aménagement de la règle du prorata temporis sont les biens de faible valeur : les biens dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC. Ces biens seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Considérant la nécessité de mettre à jour la délibération n°2022-007 du 30 mars 2022 afin de prendre en compte la mise en place de la nomenclature M57 pour le budget principal actuellement en M14,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

- Article 1 :** - **APPROUVER** la mise à jour de la délibération n°2022-007 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 conformément à l'annexe jointe
- Article 2 :** - **CALCULER** l'amortissement de chaque catégorie d'immobilisation suivant la règle du prorata temporis,
- Article 3 :** - **AMENAGER** la règle du prorata temporis pour les catégories de bien identifiés en annexe.

**Durée d'amortissement des biens du CCAS et biens spécifiques**

Nature du Bien	Nature comptable	Durée d'amortissement	Modalités d'amortissement
Bien d'une valeur inférieure à 500 € TTC		1	N+1
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
Logiciels	205X	2	Prorata Temporis
Etudes non suivies d'exécution	203X	5	Prorata Temporis
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Matériel de bureau	218XX	3	Prorata Temporis
Matériel informatique	218XX	3	Prorata Temporis
Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme	218XX	3	Prorata Temporis
Matériel médical, incendie et secours	215XX/218XX	3	Prorata Temporis
Electroménager	215XX	3	Prorata Temporis
Véhicules d'occasion	218XX	3	Prorata Temporis
Voitures, vélos	218XX	5	Prorata Temporis
Matériel audiovisuel	218XX	5	Prorata Temporis
Matériel d'exposition, d'affichage et signalétique	215XX	5	Prorata Temporis
Appareils de chauffage, sanitaires	213XX/215XX/218XX	5	Prorata Temporis
Machine d'entretien et de nettoyage	215XX/218XX	5	Prorata Temporis
Gros électroménager	215XX/218XX	5	Prorata Temporis
Equipements, mise aux normes PNR	215XX/218XX	5	Prorata Temporis
Mobilier extérieur	215XX/218XX	5	Prorata Temporis
Autres agencements et aménagements de terrains	215XX/218XX	10	Prorata Temporis
Mobilier et ameublement	215XX/218XX	10	Prorata Temporis
Bâtiments légers et abris	213XX	10	Prorata Temporis
Coffre-fort	215XX/218XX	10	Prorata Temporis
Agencement et aménagement de bâtiment, installations électriques et téléphone	213XX/215XX/218XX	10	Prorata Temporis
Installations de chauffage	213XX/215XX/218XX	10	Prorata Temporis

**Durée d'amortissement des biens de la MAPA**

Nature du Bien	Nature comptable	Durée d'amortissement	Modalités d'amortissement
Bien d'une valeur inférieure à 500 € TTC		1	N+1
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
Logiciels	205X	2	N+1 Linéaire
Etudes non suivies d'exécution	203X	5	N+1 Linéaire
<b>Immobilisations corporelles</b>			
Kitchenettes	2188	1	N+1
Matériel de bureau	2183	3	N+1 Linéaire
Matériel informatique	2183	3	N+1 Linéaire
Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme	2188	3	N+1 Linéaire
Matériel médical, incendie et secours	2188	3	N+1 Linéaire
Electroménager	2188	3	N+1 Linéaire
Véhicules d'occasion	2182	3	N+1 Linéaire
Voitures, vélos	2182	5	N+1 Linéaire
Matériel audiovisuel	2188	5	N+1 Linéaire
Matériel d'exposition, d'affichage et signalétique	215XX	5	N+1 Linéaire
Appareils de chauffage, sanitaires	2188	5	N+1 Linéaire
Machine d'entretien et de nettoyage	2188	5	N+1 Linéaire
Gros électroménager	2188	5	N+1 Linéaire
Equipements, mise aux normes PNR	2151/2188	5	N+1 Linéaire
Mobilier extérieur	2184	5	N+1 Linéaire
Autres agencements et aménagements de terrains	212	10	N+1 Linéaire
Equipement et mobilier de cuisine	2188	10	N+1 Linéaire
Mobilier et ameublement	2184	10	N+1 Linéaire
Coffre-fort	2188	10	N+1 Linéaire
Agencement et aménagement de bâtiment, installations	2145	10	N+1 Linéaire
Installations de chauffage	2145	10	N+1 Linéaire

## AIDE SOCIALE

### 2023-019 CCAS : ACCEPTATION D'UN DON

Rapporteur : *Cécile LE SOMMER*

Le président du CCAS a une compétence directe pour accepter provisoirement les dons et legs faits au CCAS, mais l'acceptation définitive relève de la compétence du conseil d'administration.

En effet, en application de [l'article L.123-8](#) du code de l'action sociale et des familles, « Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à l'article L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales, à effet du jour de cette acceptation ».

En outre, le CCAS peut bénéficier des dons, en contrepartie de quoi le donateur peut bénéficier des déductions fiscales prévues par la loi. En vertu de l'article 200 du code général des impôts, qui prévoit le dispositif de déduction fiscale, le CCAS est assimilé à un « organisme d'intérêt général ayant un caractère (...) social. »

Le CCAS a reçu un don en numéraire pour un montant global de 1031,65 euros de la part de l'association ADA SARZEAU. Il convient d'accepter définitivement ce don.

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt de recevoir le don de l'Association ADA SARZEAU afin d'aider les personnes démunies,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :**

**Article 1 : - ACCEPTER définitivement le don de l'association ADA SARZEAU remis par son Président, M. Jean-Marie GRAMAIN, au CCAS pour un montant global de 1031,65 euros;**

**Article 2 : - AUTORISER M. le Président à établir et signer tous les documents liés à ce don.**

#### Annexe : références du don :

Civilité	Nom	Prénom	Adresse	CP	Ville	Montant en €	Virement
Asso	ADA Sarzeau			56370	Sarzeau	1031,65	
			TOTAL			1031,65	

## DECISIONS DU PRÉSIDENT

Type de Décision	Référence	Objet
	2023-002-DGS	CCAS - ATTRIBUTION DES AIDES SOCIALES - MARS 2023
	2023-003-DGS	CCAS - ATTRIBUTION AIDES SOCIALES - MAI 2023

## INFORMATIONS

Présentation de la politique sociale par M. le Président.